



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de soumission à la réalisation d'une étude d'impact
du projet de construction d'une opération immobilière de logements collectifs et individuels
situé sur la commune de Nogent-sur-Oise (60)**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Julien Labit, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2024-7808 reçu et considéré complet le 25 mars 2024 relatif au projet de construction d'une opération immobilière de logements collectifs et individuels situé sur la commune de Nogent-sur-Oise dans le département de l'Oise ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) en date du 07 mai 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. Le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 39° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 10 000 m² ;
2. Le projet consiste, sur un terrain d'assiette d'environ 3,7 hectares, en la réalisation d'une opération immobilière mixte, de 384 logements individuels et collectifs, visant la création de six bâtiments et de maisons individuelles d'une surface de plancher d'environ 25 897 m² et de 354 places de stationnement ;
3. La localisation du site du projet sur une friche industrielle au sein de l'armature urbaine ;

4. Le projet étant localisé le long de la route départementale 1016, classée voie bruyante de catégorie 2, le dossier comporte une étude acoustique. Toutefois pour compléter son expertise, il est recommandé que le porteur de projet applique les prescriptions liées aux constructions et aménagements pouvant comporter des activités bruyantes disponibles sur le site de l'ARS Hauts-de-France ;
5. Le projet est localisé à proximité immédiate d'une ligne à haute tension du réseau de transport d'électricité, or le dossier transmis ne comporte pas d'étude de mesure du champ électromagnétique, laquelle aurait permis d'adopter les mesures d'évitement ou réduction appropriées eu égard à la présence prévisible de personnes sensibles sur site ;
6. Le projet longeant l'avenue de l'Europe se situe dans la zone d'effets létaux du phénomène dangereux de référence majorant d'une zone de servitudes d'utilité publique (SUP1) de la canalisation liées aux risques prévues aux articles L.555-16 et R.555-30 du code de l'environnement, il reviendra au pétitionnaire d'examiner la situation de son projet au regard de cette servitude ;
7. Le site est recensé dans les bases de données de la préfecture en tant qu'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE), dans les bases de données BASIAS et BASOL. L'étude de la pollution des sols jointe au dossier ne permettant pas de conclure quant à la comptabilité de l'usage futur avec l'état des milieux, un plan de gestion associé à une Analyse des Risques sanitaires Résiduels (ARR) s'imposent afin de vérifier et de s'assurer de la compatibilité du site avec l'usage projeté ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine, qu'il est nécessaire d'étudier ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de construction d'une opération immobilière de logements collectifs et individuels situé sur la commune de Nogent-sur-Oise (60) doit faire l'objet d'une étude d'impact dont le contenu est défini à l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 4 juin 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional
de l'environnement,
de l'aménagement et du
logement,
Le directeur adjoint,

Matthieu DEWAS

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, lequel doit être précédé, sous peine d'irrecevabilité, d'un recours administratif préalable.

Le recours administratif préalable obligatoire doit être adressé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision à :

DREAL Hauts-de-France
44 rue de Tournai – CS 40 259 – 59 019 Lille Cedex

Ce recours administratif préalable doit également être transmis en copie à :

Préfecture de la région Hauts-de-France
12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

Les particuliers et les personnes de droit privé peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter soit de la notification de la décision de rejet du recours administratif préalable soit de l'intervention de la décision tacite de rejet.